BILL

Acte pour pourvoir à la nomination d'un Bureau provincial d'examinateurs des candidats à l'admission à l'étude des professions d'avocat, de médecin et de notaires et de celle d'arpenteur provincial.

ATTENDU qu'il est désirable d'élever le niveau des examens pour l'admission à l'étude d'aucune des professions ci-dessus nommées, et d'assurer l'uniformité dans la manière de diriger ces examens ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Aussitôt que faire se pourra, après que le présent acte aura été mis en force, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique, nommer , qui devront être choisis, autant que possible, parmi les instituteurs de la province, pour être membres du bureau qui sera connu à l'avenir sous le nom de : " Bureau Provincial des Examinateurs. "

2. Les réunions de ce bureau seront tenues, alternativement, dans les cités de Montréal et de Québec, commencant le second mercredi de chacun des mois de janvier et de juillet, et si ces jours sont des jours fériés, alors, le premier jour juridique suivant.

3. Les officiers du bureau se composeront d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, lesquels deux derniers seront nommés par le bureau, à l'exclusion d'eux-mêmes, et lesquels fourniront chacun un cautionnement de la somme de $, pour le bon et fidèle accomplissement des devoirs de leur office.

4. Les salaires du secrétaire et du trésorier, seront fixés par le bureau, et pourront consister, soit en un traitement annuel déterminé, soit en une certaine somme pour chaque candidat admis à l'examen.

5. Le bureau sera divisé en deux sections, l'une pour l'examen des candidats parlant la langue française, et l'autre pour celui des candidats parlant la langue anglaise ; et les examens seront dirigés en tout ou en partie, par les sections ou autrement, suivant que le bureau pourra en décider.

6. Toute personne ayant l'intention de se présenter comme candidat pour l'examen, transmettra au secrétaire du bureau, au moins trente jours avant le jour fixé pour l'examen, un avis de son intention, avec des certificats d'âge et de conduite morale.

7. Nul candidat ne sera admis à l'examen s'il n'a atteint l'âge d'au moins dix-sept ans.

8. L'avis de tout candidat de son intention de se présenter pour l'examen, sera accompagné de la somme de $ que le secrétaire transmettra au trésorier sur reçu d'icelle.

9. Le secrétaire sera tenu de faire publier, durant les trois semaines qui précèderont l'examen, dans un numéro par semaine de quelques papiers nouvelles publiés dans les langues française et anglaise, respectivement, dans les cités de Montréal et de Québec, une liste des noms et de la résidence des candidats qui ont signifié leur intention de se présenter à l'examen.

10. L'examen sera conduit conformément aux règles et réglements qui pourront être adoptés par le bureau, sur le principe en général de réponses écrites à des questions imprimées, et sujettes à l'approbation des deux comités du conseil de l'instruction publique.

11. Le bureau assujéti à la dite approbation, devra fixer le nombre de points qui devront être accordés dans chaque sujet pour examen ; et nul candidat n'aura droit au certificat ci-après mentionné, s'il n'a remporté au moins les deux tiers des points dans les sujets suivants : la lecture, l'écriture, l'épellation, l'arithmétique jusqu'aux équations inclusivement, la grammaire, la géographie et l'histoire du Canada, et les trois quarts des points réunis, dans les autres sujets.

12. Le bureau pourra, s'il le juge convenable, remettre à tout candidat, qui aura remporté quatre vingt dix pour cent, du nombre total des points, comme reconnaissance de mérite, une moitié de la somme par lui transmise au secrétaire.

13. Tout candidat qui est porteur du dégré de bachelier ès-arts, qui lui a été conféré par une université canadienne ou anglaise, enseignant dans cette province ou ailleurs, et qui aura obtenu une charte royale, ou une charte, du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du parlement du Canada, ne sera pas tenu de subir l'examen requis par le présent acte ; et sur présentation du dégré, et sur preuve suffisante établie qu'il est la personne y mentionnée, le bureau devra délivrer au dit candidat, le certificat ci-après mentionné, en par ce dernier payant l'honoraire ordinaire dû pour le dit certificat.

14. Tout candidat qui réussit à passer l'examen prescrit par le présent acte, ou qui en est dispensé par la section précédente, a droit de recevoir, et recevra du dit bureau, en payant au trésorier, la somme de $, un certificat l'admettant à l'étude de la profession d'avocat, de médecin ou de notaire, ou de la profession d'arpenteur, au désir du candidat.

15. Les honoraires imposés par le présent acte, formeront un fonds, entre les mains du trésorier, qui sera déposé par lui dans telle banque qui, de temps à autre, pourra être désignée par le bureau, à même lequel seront payés les traitements du secrétaire et du trésorier, toutes les dépenses nécessaires en rapport avec le bureau, et les dépenses réelles des membres du bureau, en addition à telle somme, n'excédant pas $, suivant qu'il pourra être ordonné par le bureau, pour le temps que les membres d'icelui, peuvent être engagés dans les dits examens, ou dans l'accomplissement de toute autre devoir rendu nécessaire pour l'accomplissement fidèle des devoirs qui leur sont imposés par le présent acte.

16. Tous actes ou lois en contradiction ou incompatibles avec les dispositions du présent acte, sont abrogés par le présent.

No. 47.

3e Session, 4e Parlement, 43 Vict., 1880.

BILL

Acte pour pourvoir à la nomination d'un Bureau provincial d'examinateurs des candidats à l'admission à l'étude des professions d'avocat, de médecin et de notaires et de celle d'arpenteur provincial.

Première lecture, 10 juin 1880.

Seconde lecture, 11 juin 1879.

HON. M. LYNCH.

QUÉBEC :
IMPRIMERIE LÉGER BROUSSEAU

1880.